DÉPARTEMENT de L'OISE
ARRONDISSEMENT de BEAUVAIS
CANTON de CHAUMONT-EN-VEXIN

MAIRIE
DE
MONTAGNY-EN-VEXIN
60240

Téléphone : 03.44.49.92.18

mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE DE PERMISSION D'ECHAFAUDAGE- ARRETE N°2025-003

Le Maire de la Commune de Montagny en Vexin,

Vu la demande en date du 22 avril 2025 par laquelle Monsieur Jonathan FOOT, sollicite une autorisation pour la mise en place d'un échafaudage de 8 m de long 12 rue de la Molière pour des travaux de réfection du pignon de façade du 25 avril 2025 au 25 mai 2025 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes. des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er: le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

Maintien de l'écoulement des eaux pluviales,
Mise en place d'un alternat par feux tricolores : Les restrictions de circulation seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation temporaire aux extrémités du chantier.

La mise en place d'un alternat par feux tricolores KR11 sera conforme au schéma CF 24 du manuel du chef de chantier, la longueur de l'alternat ne dépassera pas 250 m.
Signalisation lumineuse de l'échafaudage
Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION:

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

L'échafaudage devra être éclairé la nuit.

Le bénéficiaire respectera les prescriptions fixées dans l'arrêté municipal de réglementation de la circulation sur la RD.daté de ce jour.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION. OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

La mise en place de l'échafaudage est autorisé pendant la période du 25 avril 2025 au 25 mai 2025 inclus inclus.

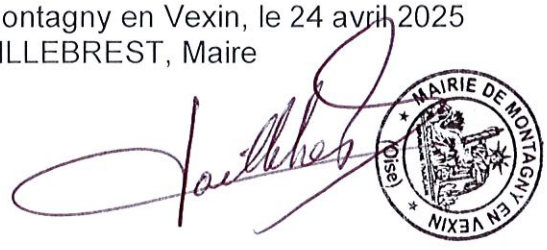
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

Fait à Montagny en Vexin, le 24 avril 2025
Loïc TAILLEBREST, Maire



Diffusion
- Le bénéficiaire, pour attribution
- UTD Méru
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumont en Vexin